

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du
décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20 ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les articles 11, 15 et 16 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 06 mars 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis du Conseil du livre, donné le 06 décembre 2017 ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Décret : le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;

2° Ministre : le Ministre de la Culture ;

3° Commission des litiges : la Commission indépendante de règlement extra-judiciaire des litiges visée à l'article 18 du décret.

Art. 2. Les deux périodes visées à l'article 11 du décret se déroulent durant l'événement « Fureur de Lire » et autour de la Journée mondiale du livre.

Le Ministre en fixe les dates chaque année.

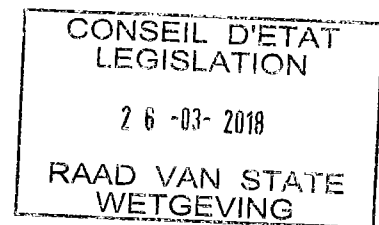
Art. 3. Le Ministre est chargé, après appel à la concurrence, de désigner l'organisme visé à l'article 15 du décret, selon la procédure qu'il détermine. Il est également chargé du suivi de l'exécution du marché public.

Art. 4. L'organisme visé à l'article 15 du décret exerce ses missions sur base des informations, visées à l'article 16 du décret, qui lui sont transmises par les éditeurs, importateurs ou auteurs selon le cas.

Ces informations sont communiquées au plus tard une semaine avant la date de mise en vente du livre.

Art. 5. Le Ministre peut arrêter les exigences complémentaires auxquelles doit répondre la communication visée à l'article 16, 2° du décret.

Art. 6. Le Ministre désigne, après appel à candidatures, les membres effectifs et remplaçants de la Commission des litiges. Ils sont nommés par le Ministre pour un délai renouvelable de quatre ans.



Leur mandat peut prendre fin :

1° à leur demande ;

2° s'ils ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions fixées par l'article 18, §1^{er}, alinéa 3, du décret.

Le remplaçant supplée le membre effectif absent lors d'une réunion.

Si le mandat du membre effectif prend fin, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Dans l'hypothèse où le remplaçant est également démissionnaire, il est pourvu sans délai à son remplacement.

Art. 7. Le Ministre désigne un secrétaire parmi les agents de niveau 1 du Service générale des lettres et du livre du Ministère de la Communauté française. Il est chargé de la gestion administrative, de la préparation et du suivi des travaux de la Commission des litiges.

Art. 8. Une indemnité par présence effective est due au président et aux membres. Elle est fixée comme suit :

1° Président : 120 euros par réunion, et plafonné à 2.400 euros par an ;

2° Membre : 100 euros par réunion, et plafonné à 2.000 euros par an.

Une indemnité de lecture supplémentaire de 100 euros par dossier, et plafonnée à 2.000 euros par an, est également octroyée en cas de présence effective à la réunion au cours de laquelle le point examiné.

Art. 9. Les règlements établis par la Commission des litiges deviennent exécutoires après leur approbation par le Ministre.

Art. 10. Le Comité d'accompagnement visé à l'article 25, §2, est institué auprès du Ministère de la Communauté française.

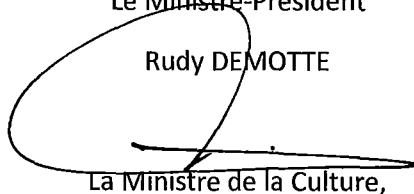
Le Ministre est chargé de désigner ses membres.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alda GREOLI', is written over the text 'La Ministre de la Culture,'.

La Ministre de la Culture,

Alda GREOLI